

COURRIER SOCIALISTE EUROPEEN

SERVICE DE PRESSE du Bureau de liaison des partis socialistes de la Communauté Européenne
et du Groupe Socialiste du Parlement Européen

LUXEMBOURG - Centre européen, plateau du Kirchberg
Tél. 477 11 et 47 27 97 - Telex: PARLEUROLUX 494

REPRODUCTION AUTORISEE

n° 7/1968

LIBRARY

LT

~~IS~~

JB

KL

EE

~~AD~~

IS

COMMUNIQUE DE PRESSE

	<u>Page</u>
1. Vème Rencontre des femmes socialistes	2
2. Résolution sur l'état d'avancement de l'inté- gration européenne.....	3
3. Résolution sur l'harmonisation du droit des parents à l'égard des enfants légitimes.....	5
4. Résolution sur l'élimination de la discrimina- tion juridique frappant les enfants illégitimes...	8

Strasbourg, le 1er juillet 1968

- Paraît au moins une fois par mois -

Abonnements: 1 an: 250 frs lux., 6 mois: 150 frs lux.. Banque: Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine,
Luxembourg. Compte N° 02/402507 du Courrier Socialiste Européen. - Les articles qui paraissent dans
ce bulletin n'expriment pas nécessairement l'opinion des éditeurs.

5ème Rencontre des femmes socialistes
=====

Le 1er juillet 1968, au cours d'une visite au Parlement européen à Strasbourg, 200 femmes socialistes se sont rencontrées pour la cinquième fois. Sous la présidence du délégué luxembourgeois, Astrid Lulling, présidente de la commission des femmes socialistes du Bureau de liaison des partis socialistes des Communautés européennes, les 200 femmes socialistes ont discuté en commun avec les parlementaires socialistes, dans l'hémicycle du Parlement européen, de la situation politique de la Communauté européenne après les élections françaises et l'achèvement de l'union douanière. L'intégration européenne se trouve dans une crise permanente dont il faut sortir le plus vite possible, a souligné le délégué belge, Lucien Radoux, président du Bureau de liaison. La date du 1er juillet 1968 ne signifie pas seulement la mise en place de l'union douanière et du marché commun agricole; elle rend plus proche le début de l'union économique, et beaucoup de résistances nationales doivent encore être surmontées, ainsi que l'a déclaré Ludwig Metzger, premier vice-président du Parlement européen et du groupe socialiste du Parlement européen. Les vœux exprimés par les femmes socialistes sont repris dans la résolution ci-jointe sur la situation politique des Communautés européennes, adoptée à l'unanimité (voir p. 3). Klaus Pöhle, secrétaire de la commission des femmes socialistes, fit ensuite rapport sur l'harmonisation des droits des parents à l'égard des enfants légitimes et sur la suppression de la discrimination juridique à l'égard des enfants nés hors mariage (voir p.).

L'après-midi du 1er juillet 1968, les 200 femmes socialistes ont discuté avec les représentants socialistes de leur pays d'origine des devoirs et compétences du Parlement européen, et elles ont assisté comme auditrices à une séance plénière.

RESOLUTION

SUR

l'état d'avancement de l'intégration européenne

Les 200 femmes socialistes des six pays de la Communauté européenne, réunies à Strasbourg le 1er juillet 1968,

s e f é l i c i t e n t de l'achèvement de l'union douanière intervenu aujourd'hui et des décisions fondamentales adoptées en vue de la création du marché commun agricole, ce qui a permis de faire un grand pas en avant dans la voie de la création des Etats-Unis d'Europe dans la paix et la liberté;

i n v i t e n t les institutions de la Communauté à redoubler d'efforts afin que, après les barrières douanières, les barrières fiscales intracommunautaires soient abolies également dans les plus brefs délais et que la suppression effective des frontières fasse prendre conscience aux habitants de la Communauté de la réalité du marché commun;

s o u l i g n e n t que le marché commun doit gagner en présence et en force d'attraction grâce à une politique orientée de la consommation de la Communauté;

s' a t t e n d e n t à c e q u e , par des mesures accélérées en faveur de la réalisation de l'union économique, soit créée la condition nécessaire à l'expansion économique et, de ce fait, au plein emploi et à la prospérité;

s o u l i g n e n t à ce propos qu'après 10 ans d'existence du traité de la C.E.E., le principe de l'"égalité des rémunérations pour un même travail" que stipule l'article 119 de ce traité, n'a toujours pas été réalisé pleinement dans tous les pays;

d e m a n d e n t qu'il soit procédé à une harmonisation accélérée des dispositions relatives à la protection de la mère sur la base de la proposition de recommandation de la Commission, sur laquelle le Parlement européen a donné son avis il y a deux ans, en tant que contribution à l'intégration des femmes dans la vie économique;

s' i n q u i è t e n t de l'arrêt des efforts visant à l'élargissement géographique de la Communauté européenne, sans lequel il ne sera pas possible à l'Europe de jouer dans le monde de demain un rôle qui garantisse le progrès et la démocratie;

c o m p r e n n e n t le malaise qui règne particulièrement parmi la jeunesse estudiantine et qui provient de ce que les gouvernements et les Parlements ne sont pas capables de préparer notre société à l'ère post-industrielle ni de réaliser rapidement l'unification de l'Europe qui lui permettrait de jouer un rôle décisif dans la solution des problèmes qui se posent au monde;

i n v i t e n t instamment les institutions de la Communauté à préparer, dans le cadre d'une politique qui ouvre la Communauté à tous les peuples démocratiques de l'Europe, les solutions et les réformes nécessaires pour assurer aux habitants de l'Europe le bien-être matériel et culturel dans la paix et la liberté.

Résolution

sur

l'harmonisation des droits des parents

à l'égard des enfants légitimes

Les deux cents femmes socialistes des six pays de la Communauté européenne réunies à Strasbourg le 1er juillet 1968

- I. estiment que l'unification économique de l'Europe a, dès à présent, de multiples répercussions sur les familles. C'est ainsi que les transformations structurelles qui s'accomplissent dans certains secteurs économiques et dans certaines régions de la Communauté suscitent un mouvement de migration qui contraint l'homme à une réadaptation professionnelle et à se séparer, souvent pendant assez longtemps, de sa femme et de ses enfants, en attendant qu'ils puissent venir le rejoindre là où il a trouvé un nouvel emploi. D'autre part, à l'époque technologique actuelle, l'éducation des enfants revêt une importance accrue;
- II. sont convaincues qu'une politique sociale commune et une politique commune de l'éducation, dont elles revendiquent la mise en oeuvre par la Communauté, ne suffiraient pas à préparer suffisamment les familles à ces transformations;
- III. estiment que la conception même de la famille doit être adaptée à ces transformations et que l'harmonisation du statut légal des parents à l'égard des enfants légitimes peut constituer un premier pas nécessaire en ce sens;

IV. invitent en conséquence la Commission et le Conseil des Communautés européennes à envisager, notamment à l'occasion de la fusion des traités, une harmonisation du droit familial tendant à assurer l'égalité des droits du père et de la mère notamment quant aux points suivants :

1. il doit être juridiquement possible de donner aux enfants légitimes le nom de famille de leur mère, même si, pratiquement, il ne sera guère fait usage de cette possibilité;
2. le père et la mère, doivent avoir l'un et l'autre, dès le début et au même titre, le droit de déterminer le domicile de l'enfant légitime. En cas de désaccord, c'est au tribunal, et non au père, qu'il doit appartenir de trancher la question;
3. au cas où les parents ou les enfants seraient dans le besoin et dans l'impossibilité de pourvoir à leur propre entretien, ils se doivent mutuellement un secours alimentaire dans la mesure où il n'y est pas pourvu par la sécurité sociale ou l'assistance publique;
4. l'obligation légale des enfants légitimes de fournir des services dans le ménage ou dans l'entreprise des parents n'est plus conforme aux conceptions modernes de la famille.

Il peut, dans certains cas, y avoir obligation morale pour les enfants de contribuer par leur travail au fonctionnement de l'entreprise familiale. Quant à l'assistance, dans une mesure limitée, aux travaux ménagers, elle doit être une question d'éducation;

5. le père et la mère doivent aussi avoir des droits égaux en matière de gestion des biens de l'enfant. Les biens de l'enfant et leur rémunération (intérêts) doivent lui revenir intégralement, le principe de l'usufruit en faveur des parents étant à rejeter. Si les parents sont dans le besoin et dans l'impossibilité de pourvoir à leur propre entretien et, par conséquent, d'entretenir les enfants et de leur donner une éducation suffisante, ils peuvent faire appel aux biens de l'enfant dans la mesure nécessaire pour sortir de leur situation de détresse;

6. de même, le père et la mère doivent avoir des droits égaux en matière d'éducation et de formation professionnelle des enfants, sans que le père puisse trancher en cas de désaccord, ce privilège devant alors revenir au tribunal;
7. à l'égard des autorités (scolaires), le pouvoir de représentation doit appartenir également au père et à la mère, ce pouvoir pouvant être délégué à l'un ou à l'autre dans certains cas, ou encore faire l'objet d'une délégation générale. En cas de divergences de vues, il doit également appartenir au tribunal de trancher;
8. l'autorisation tant de la mère que du père doit être requise pour rendre valable une déclaration de volonté de l'enfant légitime mineur, pour autant que l'autorisation du représentant légal soit prévue. Dans ce cas, également, il doit y avoir possibilité de délégation de pouvoirs soit du père à la mère ou inversement.

Résolution

sur

l'élimination de la discrimination juridique
frappant les enfants illégitimes

Les deux cents femmes socialistes des six pays de la Communauté européenne réunies à Strasbourg le 1er juillet 1968

- I. estiment que le sort injuste fait aux enfants illégitimes est attentatoire à la dignité humaine et contraire à une conception moderne du droit familial;
- II. sont convaincues que l'adaptation de nos conditions de vie à l'ère de l'électronique, à laquelle vise l'intégration économique, implique nécessairement une réforme du droit familial et ne laisse plus aucune place à des conceptions réactionnaires et à des préjugés tels que ceux dont témoigne encore la discrimination qui frappe les enfants illégitimes;
- III. estiment qu'il faut dès maintenant éliminer, dans le cadre national, la discrimination dont sont victimes, par rapport aux enfants légitimes, les enfants illégitimes, tout au moins en ce qui concerne leur statut légal;
- IV. invitent cependant la Commission et le Conseil des Communautés européennes à prévoir, au plus tard à l'occasion de la fusion des traités et dans le cadre de l'harmonisation du droit familial, à laquelle il faut parvenir, une harmonisation des dispositions relatives au statut légal des enfants illégitimes au niveau le plus élevé en vigueur dans la Communauté et en ayant égard aux exigences suivantes :

1. un moyen juridique de maintenir dans des limites aussi étroites que possible le nombre d'enfants illégitimes consiste à rendre plus sévères encore les conditions de désaveu de paternité ou de contestation d'état par l'époux de la mère de l'enfant. Le droit de contester la légitimité d'un enfant doit être radicalement refusé aux tiers; leur intérêt principalement matériel doit s'effacer devant l'intérêt de l'enfant d'être élevé sans flétrissure. Quant aux possibilités d'accorder à un enfant illégitime un statut de pleine légitimité, elles doivent être augmentées et améliorées;
2. il faut accorder à l'enfant illégitime le droit, vis-à-vis de l'Etat, de recherche tant de la paternité que de la maternité, même lorsqu'il est né d'un commerce adultérin ou incestueux. Il appartient à l'Etat de prévoir les conditions, méthodes et délais de nature à faciliter l'exercice de ce droit, en mettant en oeuvre les connaissances scientifiques les plus récentes;
3. l'enfant illégitime dispose sans aucune restriction d'une créance alimentaire à l'égard de son père aussi bien que de sa mère, qu'il soit reconnu ou non et qu'il puisse l'être ou non. Le montant de cette créance alimentaire ne doit être fonction que des ressources du débiteur alimentaire, qu'il s'agisse du père ou de la mère;

il ne devrait y avoir extinction du droit de l'enfant illégitime aux aliments que lorsque l'enfant a atteint sa majorité et ce droit devrait subsister au-delà de l'âge de la majorité si l'enfant n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien;

4. des sanctions pénales doivent être prévues pour éviter que le père ou la mère ne puissent se soustraire à l'obligation alimentaire. Au besoin, elles devront être rendues plus sévères;

5. si la filiation paternelle et maternelle de l'enfant illégitime est établie judiciairement ou si les parents ont reconnu l'enfant, la filiation doit être considérée comme ayant été établie au moment de la naissance, ce qui implique pour l'enfant un droit entier à la succession. Cette conséquence de la filiation doit être applicable sans aucune restriction à tous les enfants illégitimes;
6. il faut créer, ou les améliorer là où elles existent déjà, les possibilités juridiques, pour l'enfant illégitime, de porter le nom du père ou de la mère. De même, l'adoption par les parents ou seulement par le père ou par la mère doit toujours être possible;
7. la légitimation par mariage subséquent entre le père et la mère doit s'appliquer immédiatement à tous les enfants illégitimes, même s'ils sont nés d'un commerce adultérin, sans qu'il soit besoin d'une reconnaissance préalable ou de l'accomplissement d'autres conditions particulières;
8. si l'enfant illégitime est élevé par la mère, c'est à celle-ci que doit être reconnue toute l'autorité attachée à la puissance paternelle, c'est-à-dire tant le droit de représenter légalement l'enfant que celui d'administrer ses biens, le pouvoir de fixer son domicile et celui de décider de son éducation et de sa formation professionnelle;

le droit de regard de l'Etat sur l'éducation des enfants ne doit être ni plus ni moins sévère à l'égard de la mère d'un enfant illégitime qu'à l'égard des parents d'un enfant légitime.

